

## ANNEXE 7.2

# CONTRAT NATIONAL D'UTILISATION DE VOIES DE SERVICE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RÉSEAU AU TITRE DE L'USAGE COURANT

*Référence du Contrat :*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**SNCF RÉSEAU SA**, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex, représentée par [...], Directeur de la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »

Et,

La société [...] immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...] (SIREN n° [...]) dont le siège social est sis [...], représenté(e) par [...], titre, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **le BÉNÉFICIAIRE** ».

SNCF RÉSEAU et le BÉNÉFICIAIRE étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, SNCF Réseau leur permet d'utiliser des Voies de Service pour y effectuer des opérations en lien avec leur activité.

Toute utilisation de voies de service est régie par les « **Conditions Contractuelles Communes aux Contrats d'Utilisation des Installations de Service** », par le présent « **Contrat National d'utilisation des Voies de Service** » ainsi qu'un ou des « **Contrats Locaux** » venant préciser, compléter ou déroger, le cas échéant respectivement aux Conditions Contractuelles Communes et au Contrat National.

Le présent document constitue le Contrat National d'Utilisation de Voies de Service de SNCF Réseau.

SNCF Réseau rappelle que son choix de contracter avec le BÉNÉFICIAIRE a été motivé au regard de l'activité ferroviaire que ce dernier entend développer sur le ou les voies de service pour lesquelles l'utilisation a été autorisée. Cette intention clairement affichée par le BÉNÉFICIAIRE constitue une condition essentielle et déterminante dans l'engagement de SNCF Réseau en faveur de ce dernier.

La définition des termes utilisés dans le présent Contrat National est reprise dans les Conditions Contractuelles Communes. Elle est complétée par :

- « **Voies de service (VS)** » : voies de service commercialisables (voir DRR §7.3.5) utilisées par le BÉNÉFICIAIRE uniquement pour un usage courant, c'est-à-dire les voies de garage et les voies de travail pour des opérations en lien direct avec la production ferroviaire.

# SOMMAIRE

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE.....</b>                  | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1. Cadre juridique.....                                                           | 4         |
| ARTICLE 2. Observation des lois et règlements .....                                       | 4         |
| ARTICLE 3. Documents applicables .....                                                    | 4         |
| ARTICLE 4. Caractère de la mise a disposition.....                                        | 4         |
| ARTICLE 5. Documentation et informations .....                                            | 4         |
| <b>II. MODALITÉS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE.....</b>                              | <b>5</b>  |
| ARTICLE 6. Conditions d'utilisation des voies de service .....                            | 5         |
| ARTICLE 7. Prescriptions d'utilisation des voies de service .....                         | 5         |
| ARTICLE 8. Droit de contrôle .....                                                        | 5         |
| ARTICLE 9. Programmation de l'utilisation des voies de service .....                      | 5         |
| ARTICLE 10. Date d'effet - durée .....                                                    | 6         |
| ARTICLE 11. Restitution des voies de service par le bénéficiaire .....                    | 6         |
| <b>III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>                                                 | <b>7</b>  |
| ARTICLE 12. Redevance d'utilisation.....                                                  | 7         |
| ARTICLE 13. Facturation .....                                                             | 7         |
| ARTICLE 14. Règlement.....                                                                | 7         |
| ARTICLE 15. Garantie financière .....                                                     | 8         |
| ARTICLE 16. Intérêts pour retard de paiement .....                                        | 8         |
| <b>IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES .....</b>                                            | <b>9</b>  |
| ARTICLE 17. Responsabilités et assurances.....                                            | 9         |
| ARTICLE 18. Obligations du beneficiaire en cas de sinistre .....                          | 9         |
| <b>V. FIN DU CONTRAT .....</b>                                                            | <b>10</b> |
| ARTICLE 19. Résiliation du contrat local.....                                             | 10        |
| ARTICLE 20. Libération des lieux .....                                                    | 10        |
| ARTICLE 21. Évolution des vs et de leurs conditions d'accès.....                          | 10        |
| ARTICLE 22. Confidentialité.....                                                          | 10        |
| ARTICLE 23. Propriété.....                                                                | 10        |
| ARTICLE 24. Modifications.....                                                            | 10        |
| ARTICLE 25. Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la<br>sûreté..... | 10        |
| ARTICLE 26. Respect de la réglementation en vigueur .....                                 | 10        |
| ARTICLE 27. Activités concomitantes sur les installations .....                           | 10        |
| ARTICLE 28. Autonomie des clauses.....                                                    | 11        |
| ARTICLE 29. Élection de domicile .....                                                    | 11        |
| ARTICLE 30. Litiges.....                                                                  | 11        |

## OBJET DU CONTRAT

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, le présent contrat vise à permettre à son BENEFICIAIRE d'utiliser des voies de service commercialisables de SNCF Réseau, telles que définies au point 7.3.5 du Document de Référence du Réseau en vigueur, pour un usage courant permanent, récurrent ou ponctuel, hors espaces industriels.

## I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

### ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 2. OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 3. DOCUMENTS APPLICABLES

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 4. CARACTÈRE DE LA MISE A DISPOSITION

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 5. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

Les coordonnées de la PSEF sont :

- Courrier électronique PSEF : **services.psef@sncf.fr**
- Adresse postale :  
12, rue Jean-Philippe RAMEAU  
CS 80001  
93212 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Les coordonnées de la Personne habilitée ou autorisée en charge du contrat national et des contrats locaux au nom du candidat sont : (*à compléter*)

- Nom : .....
- Adresse postale : .....
- Courrier électronique : .....
- Téléphone : .....

## II. MODALITÉS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

### ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

L'usage des voies de service fait l'objet d'un contrat local entre l'EF et SNCF Réseau pour les utilisations récurrentes. Si la contractualisation locale n'a pas été réalisée (quelle qu'en soit la raison) ou si la nature du besoin est incompatible avec une contractualisation simple (utilisation ponctuelle et occasionnelle), l'EF devra procéder par déclaration.

Dans le cadre d'une contractualisation et selon la nature de la demande, SNCF Réseau rédigera le contrat le plus adapté à l'expression de besoins de l'EF.

Dans le cadre d'une déclaration, l'EF s'engage à déclarer à SNCF Réseau, pour chaque mois M, cette prestation, via le formulaire de déclaration intitulé « déclaratifs voies de service » disponible sur demande à la PSEF. Ce formulaire doit être transmis à SNCF Réseau par courriel à l'adresse **dmc\_valorisation\_ventes@reseau.sncf.fr** au plus tard le 20 du mois M+1. Lorsqu'il est fait application de la procédure déclarative, il n'est pas proposé de Contrat Local à l'utilisateur.

- **Utilisation par le BÉNÉFICIAIRE**

**LE BÉNÉFICIAIRE s'engage formellement à ne jamais utiliser les voies de service à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles définies dans le Contrat National et le Contrat Local conclus avec SNCF Réseau, en conformité avec l'article 7.3.1.1. du DRR en vigueur.**

Tout changement d'activité sur les voies de service utilisées est interdit sauf accord écrit de SNCF Réseau.

- **Utilisation par un sous-traitant, mandataire ou préposé**

Le BÉNÉFICIAIRE peut autoriser un sous-traitant, mandataire ou préposé à utiliser les voies de service reprises dans les contrats locaux qu'il a contractés, dans la mesure où le sous-traitant, mandataire ou préposé se conforme aux Prescriptions d'utilisation des voies de service ci-dessous.

### ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 8. DROIT DE CONTRÔLE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 9. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Les procédures d'allocation de capacité sur voies de services relevant de l'usage courant sont définies à l'**article 7.3.5.6** du DRR en vigueur.

## ARTICLE 10. DATE D'EFFET - DURÉE

- **Entrée en vigueur**

Le présent contrat entre en vigueur :

- Soit à compter du premier jour de l'horaire de service considéré s'il est signé antérieurement à cette date.
- Soit à compter de la date de signature s'il est signé postérieurement au premier jour de l'horaire de service considéré.

- **Fin**

Le présent contrat prend fin au plus tard le dernier jour de l'horaire de service considéré.

Le présent contrat d'utilisation des voies de service ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## ARTICLE 11. RESTITUTION DES VOIES DE SERVICE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Si, en cours d'exécution de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE est en mesure de libérer de la capacité en voie de service, il en avertira SNCF Réseau au plus tôt afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse procéder à sa réallocation.

La libération de la capacité sur les voies de service doit respecter un préavis de trente (30) jours avant la date de libération effective. La décision de libération est signifiée par écrit à SNCF Réseau- à la PSEF- qui informera en retour le BÉNÉFICIAIRE de sa bonne prise en compte.

### III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 12. REDEVANCE D'UTILISATION

La redevance d'utilisation est définie dans le Contrat Local sur la base des éléments publiés dans les **annexes 7.8 et 7.9** du DRR en vigueur.

#### ARTICLE 13. FACTURATION

La redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du contrat local. Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours, et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du contrat local, le BÉNÉFICIAIRE règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction de l'utilisation courue pour la fraction du mois.

#### ARTICLE 14. RÈGLEMENT

Le BÉNÉFICIAIRE règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, le BÉNÉFICIAIRE communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : **compta\_clients@reseau.sncf.f**

Les factures sont adressées par SNCF Réseau à l'adresse suivante :

Nom du Client :

Service comptabilité fournisseur :

Adresse de la comptabilité fournisseur :

Mail :

Tel :

|                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>SIRET :</p> <p>Code routage :</p> <p>Bon de commande :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, préciser le N° de bon de commande :</p> | <p>Pour <b>Chorus Pro</b>, préciser :</p> <p>SIRET :</p> <p>Code service (CS) :</p> <p>N° Engagement Juridique (EJ) :</p><br><p>Pour les contrats internes au <b>GPF</b>, préciser :</p> <p>Code BUPO :</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Mail générique du Service Comptabilité :</p> <p>Mail d'adressage des factures en cas d'incident de routage :</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le BENEFAICIRE s'engage à informer SNCF RÉSEAU de tout changement de domiciliation de la facturation.

#### **ARTICLE 15. GARANTIE FINANCIÈRE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

#### **ARTICLE 16. INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (**Annexe 7.1**)

## IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### ARTICLE 17. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (**Annexe 7.1**)

### ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (**Annexe 7.1**)

## V. FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 19. RÉSILIATION DU CONTRAT LOCAL

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

Pour rappel :

- Les Conditions Contractuelles Communes sont applicables pendant toute la durée de l'horaire de service auquel elles se rattachent.
- Le Contrat National est applicable à la catégorie d'Installation de Services qui le concerne pendant toute la durée de l'horaire de service auquel il se rattache.
- Le Contrat Local est applicable pendant la durée qui s'y trouve mentionnée.

### ARTICLE 20. LIBÉRATION DES LIEUX

À l'expiration du présent contrat, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à libérer les voies de service utilisées de la présence de ses matériels roulants. Les modalités de l'article 11 des Conditions Contractuelles Communes (annexe 7.1) s'appliquent.

### ARTICLE 21. ÉVOLUTION DES VS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCÈS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

### ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

### ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ

Le présent Contrat National et les contrats locaux d'application n'emportent en aucun cas constitution de droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du BÉNÉFICIAIRE.

### ARTICLE 24. MODIFICATIONS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

### ARTICLE 25. OBLIGATIONS EXIGÉES PAR LA DÉFENSE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA SÛRETÉ

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

### ARTICLE 26. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

### ARTICLE 27. ACTIVITÉS CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

## **ARTICLE 28. AUTONOMIE DES CLAUSES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (**Annexe 7.1**)

## **ARTICLE 29. ÉLECTION DE DOMICILE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (**Annexe 7.1**)

## **ARTICLE 30. LITIGES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (**Annexe 7.1**)

Fait à [...], le [...]

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

**Pour le BÉNÉFICIAIRE**

**Pour SNCF RÉSEAU**